

LA COMMISSION JUNCKER : QUELS ÉQUILIBRES PARTISANS ?

Yves Bertoncini | *directeur de Notre Europe - Institut Jacques Delors*

L'investiture de la Commission formée par Jean-Claude Juncker conclue un processus de désignation au cours duquel les affiliations partisans des commissaires ont joué un rôle important mais non exclusif. Ouverte par la procédure novatrice du « Spitzenkandidat », elle repose pourtant sur des équilibres partisans assez stables au regard de ceux de la « Commission Barroso », et ce à triple titre. Tel est le message de ce Mot de Notre Europe - Institut Jacques Delors signé par Yves Bertoncini. Cette Tribune a été publiée dans l'édition française du [Huffington Post](#) et en anglais sur [EurActiv.com](#).

1. L'affiliation partisane des membres de la Commission Juncker a joué un rôle ambivalent dans leur nomination

La mise en œuvre de la procédure du « Spitzenkandidat » a renforcé la dimension partisane du choix du président de la Commission, puisque Jean-Claude Juncker a été désigné en qualité de chef de file du parti (le PPE) arrivé en tête des élections européennes de mai 2014. L'affiliation partisane des membres de la Commission Juncker a en revanche joué un rôle plus ambivalent dans leur nomination, au Conseil comme au Parlement européen.

La quasi-totalité des États membres ont certes désigné des candidats à la Commission issus de partis appartenant à la coalition nationale au pouvoir, mais la Bulgarie et le Luxembourg, respectivement dirigés par un membre du PSE et de l'ADLE, ont opté pour des commissaires affiliés au PPE. Quatre États ont par ailleurs désigné des candidats n'étant pas membres du parti du chef de gouvernement : deux commissaires affiliés à l'ADLE ont été désignés par des autorités dirigées par des sociaux-démocrates, au Danemark et en République tchèque ; un commissaire affilié au PPE a été désigné par le gouvernement autrichien, également dirigé par un social-démocrate ; un commissaire affilié au S&D a été désigné par le gouvernement néerlandais, dirigé par un membre de l'ADLE.

Les auditions des commissaires désignés par le Parlement européen ont donné lieu comme par le passé à des échanges parfois vifs, voire à des mises en cause des compétences ou du profil des candidats. Elles ont conduit comme en 2004 et 2009 au remplacement d'au moins un commissaire pressenti (la candidate libérale slovène Alenka Bratusek), ainsi qu'à quelques réaménagements à la marge des portefeuilles confiés à d'autres commissaires - le commissaire slovaque

récupérant notamment la vice-présidence chargée de « l'Union de l'énergie » et la nouvelle commissaire slovène se voyant confier le portefeuille des transports. Ces auditions auront été marquées par l'invocation parfois assumée d'un « pacte de non-agression » entre les groupes politiques S&D, PPE voire ADLE, qui a semblé faire primer la défense des candidats affiliés au même parti sur l'évaluation de leurs mérites propres, telle que prévue par l'article 17.3 du Traité sur l'Union européenne (en termes de compétence, d'engagement et d'indépendance). Il n'est pas certain que la légitimité des commissaires ainsi désignés en soit renforcée, ni l'image des groupes politiques du Parlement européen.

2. La composition de la Commission Juncker reflète des rapports de force partisans assez stables, à rebours du rééquilibrage électoral intervenu depuis 2009

La Commission présidée par José Manuel Barroso comptait 21 membres issus des partis de droite et de centre droit, contre 7 issus des partis de gauche et de centre gauche ; celle présidée par Jean-Claude Juncker compte 20 membres issus des partis de droite et de centre droit, contre 8 issus des partis de gauche et de centre gauche. Les seules évolutions notables concernent la moindre présence de commissaires affiliés à l'ADLE (5 au lieu de 8 au sein de la Commission Barroso II) et l'arrivée d'un commissaire affilié au groupe CRE (le Britannique Jonathan Hill), tandis que les commissaires affiliés au PPE et au PSE sont respectivement 14 et 8 (au lieu de 13 et 7).

Ce quasi *statu quo* partisan contraste avec le rééquilibrage intervenu depuis 2009 : d'une part au Parlement européen, où la relative domination du PPE vis-à-vis du groupe S&D est beaucoup moins nette (29%

des sièges contre 36%, contre 25% au PSE avant et après mai 2014) ; d'autre part au Conseil européen, qui compte désormais 16 chefs de gouvernement de droite ou de centre droit contre 12 de gauche ou de centre gauche. Une grille de lecture strictement partisane ne suffit naturellement pas à rendre compte des logiques politiques à l'œuvre au sein de la Commission, et qui doivent aussi beaucoup à l'origine nationale et au profil personnel de ses membres. Mais si la Commission Juncker fonctionne de manière plus collégiale et plus politique, comme l'a annoncé son président, elle pourra voter sur la base d'un rapport de force donnant deux fois plus de poids aux commissaires affiliés aux partis de droite et de centre droit, qui disposeront à eux seuls de la majorité simple nécessaire à l'adoption de ses décisions.

C'est donc sur un registre plus qualitatif qu'on peut déceler une forme de rééquilibrage partisan, notamment symbolisé par la nomination du social-démocrate Frans Timmermans au poste de premier vice-président de la Commission, la présence d'un nombre identique de vice-présidents PPE et S&D (3), ainsi que par la nomination de Pierre Moscovici au poste de commissaire aux affaires économiques et monétaires. Encore faut-il cependant bien noter que l'ensemble des commissaires auront à œuvrer sur la base d'un **système de « clusters »** et d'« équipes de projet », au sein desquels des compromis politiques devront nécessairement être forgés, sous le contrôle du président.

3. La Commission Juncker devra agir sur la base de majorités politiques à géométrie variable, au Parlement européen comme au Conseil

L'investiture de la Commission Juncker a permis de dégager les grandes lignes d'un « contrat de coalition » unissant les groupes PPE, S&D et ADLE, qui représentent plus de 62% des sièges au Parlement européen et la quasi-totalité des membres du Conseil européen (à l'exception du chef de gouvernement britannique).

Contrairement au « contrat de législature » en vigueur au niveau national, un tel contrat de coalition

n'imposera aucune « discipline majoritaire » systématique aux membres du Parlement européen et du Conseil, qui continueront à se déterminer en fonction des enjeux soumis à leurs votes.

Au Parlement européen, il est ainsi probable que continueront à coexister « majorités de grande coalition » rassemblant élus PPE, S&D et ADLE, « majorités de confrontation » opposant PPE et S&D mais aussi « majorités de consensus » formées par la quasi-totalité des députés : le renforcement de la présence d'élus eurosceptiques et europhobes est susceptible d'augmenter la proportion de votes adoptés sur la base de « majorités de grande coalition », et donc le poids des groupes PPE et S&D.

Il est également probable que des logiques partisans continueront à s'exprimer au niveau des États membres, par exemple lors des rencontres entre chefs d'État et de gouvernement affiliés aux mêmes partis organisées en amont des réunions du Conseil européen. Mais ces logiques partisans cohabiteront avec des logiques diplomatiques au moins aussi puissantes, comme l'illustre par exemple le poids des compromis conclus entre l'Allemagne et la France, y compris lorsque les partis qui les gouvernent n'appartiennent pas au même camp politique. C'est en tenant compte de ces logiques à la fois partisans et diplomatiques que la Commission Juncker devra faire usage de son droit d'initiative et mettre en œuvre les grandes orientations politiques présentées par son président.

La Commission Juncker semble appelée à s'appuyer sur des équilibres partisans internes comparables à ceux de la législature qui vient de s'achever, mais aussi à tenir compte des rééquilibrages intervenus au Parlement européen et au Conseil européen. C'est aussi parce qu'elle aura à agir dans un contexte économique, social et géopolitique bien différent qu'elle est susceptible de procéder à des **choix politiques oscillant entre rupture et continuité**.

